

146-10-2020 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 14 septembre 2020.

Accepté _____ Maire

147-10-2020 : ADOPTION DES FACTURES

Il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

FACTURES MUNICIPALITÉ		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
9285-9578 Qc inc (Mario Turcotte)	Nivelage des rangs	4 426.54 \$
9385-3117 Qc inc (Matières résiduelles)	Collectes mensuelles	1 806.45 \$
AquaZone	Désodorisant à cuvette	12.64 \$
Ateliers Léopold Desrosiers	Signalisation	129.69 \$
Bernard et Gaudreault	Cadastrage pour achat terrain Steve Lefrançois	1 452.98 \$
Centre Régional aux Bibliothèques	Feuille de code zébré	3.25 \$
Club de Motoneige Vallée Matapédia	Carte de sentier de motoneige	100.00 \$
Éditions Juridiques FD	Mise à jour Pratique des officiers municipaux	68.99 \$
Garage Coop	Tondeuse	10.71 \$
Gilberte Potvin	Pots Masson, beurre et sucre (Municipalité Nourricière)	33.50 \$
Hydro-Québec	Garage, égout, salle, éclairage	589.60 \$
Librairie d'Amqui	Papier	56.28 \$
Lynda St-Onge	Ménage 13, 22 septembre et 2 octobre 2020	63.00 \$
Ministre des Finances	2 ^e versement Sureté du Québec	8 342.00 \$
MRC Matapédia	Honoraires Rang 5 Nord, eaux usées, téléphonie et mise à jour évaluation	17 633.77 \$
Organisme du Bassin Versant	Plants de bleuets sauvages et honoraires berce sphondyle	599.02 \$
Petite Caisse	Semences et arbres fruitiers payés par Huguette Bérubé (Municipalité Nourricière)	79.55 \$
Remises provinciales et fédérales	sept-20	3 591.05 \$
Services Kopilab	Copies mensuelles	66.92 \$

Transport JMF Lapierre	Inventaire de gravier	150.31 \$
Visa	Bulletin, timbre, test d'eau (facturé à COOP), chiffre pour adresse	310.11 \$
TOTAL		39 526.36 \$

Je soussigne, certifie que nous avons en mains, les sommes nécessaires pour acquitter ces comptes. En fois, je donne le présent certificat.

Accepté _____ Maire

148-10-2020 : DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La secrétaire dépose au conseil municipal la correspondance du mois.

Accepté _____ Maire

149-10-2020 : DONS

Il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'accepter de faire un don de 25 \$ à La Ressource d'aide aux personnes handicapées.

Accepté _____ Maire

150-10-2020: ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-02 DU BANNISSEMENT DES SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Matapédia, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

CONSIDÉRANT QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;
 CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Matapédia par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia a adopté une Stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 3 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé le 14 septembre 2020;

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que la Municipalité d'Albertville adopte le Règlement numéro 2020-02 relatif au bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique.

RÈGLEMENT NO 2020-02 RÈGLEMENT DU BANNISSEMENT DE SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la Municipalité d'Albertville, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emplettes de plastique à usage unique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« fonctionnaire désigné » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;

« municipalité » : Municipalité d'Albertville;

« sac d'emplettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« sac de plastique conventionnel » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« sac en papier » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« sac réutilisable » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« sac de plastique compostable normé » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM);

« sac de plastique biodégradable » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- les sacs biodégradables
- les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- les sacs réutilisables;
- les sacs en papier;
- les sacs de plastique compostable normés;
- les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;

- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

ARTICLE 5 POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

ARTICLE 6 IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 7 ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 8 AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

ARTICLE 9 COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

La direction générale de la municipalité/ville et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité/ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Accepté par _____ maire

151-10-2020 : APPROBATION DU DÉCOMPTE #2 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU RANG 5 NORD VOLET RIRL

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'effectuer le paiement de facture de Les Entreprises d'Auteuil et fils, selon le décompte progressif des travaux exécutés no 2, volet RIRL, au montant de 235 768.49\$ (taxes incluses) concernant les travaux de voirie du Rang 5 Nord.

Accepté par _____ maire

**152-10-2020 : APPROBATION DU DÉCOMPTE #2 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU RANG 5
NORD VOLET TECQ 2019-2023 ET PAERLL 2020**

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par Mme Charline Chabot et résolu unanimement d'effectuer le paiement de facture de Les Entreprises d'Auteuil et fils, selon le décompte progressif des travaux exécutés no 2, volet TECQ 2019-2023 et PAERLL 2020, au montant de 14 557.03\$ (taxes incluses) concernant les travaux de voirie du Rang 5 Nord.

Accepté par _____ maire

**153-10-2020 : ADOPTION DE LA FACTURE DU RECHARGEMENT EN GRAVIER DES RANGS 8, 7 ET
6**

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Charline Chabot et résolu unanimement d'effectuer le paiement de facture de Les Excavations R. Rioux fils, au montant de 47 354.98\$ (taxes incluses) concernant les travaux de rechargement en gravier des Rangs 8, 7 et 6..

Accepté par _____ maire

**154-10-2020: ACHAT DU LOT #6 387 055 APPARTENANT À STEVE LEFRANÇOIS POUR
MUNICIPALITÉ NOURRICIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Albertville désire faire l'acquisition du lot #6387055 situé sur la rue Principale appartenant à M. Steve Lefrançois pour le comité Municipalité Nourricière;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est entendu avec M. Steve Lefrançois d'acheter le terrain de 3724 m² au montant de 5000\$

En conséquence, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'autoriser Mélissa Hébert, directrice-générale, à faire les démarches d'arpentage et notariale ainsi que d'autoriser Martin Landry, maire, à effectuer la signature du contrat d'achat chez Gestion Notariale.

Accepté par _____ maire

155-10-2020: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #200063

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de donner un avis favorable à la demande de dérogation mineure # 200063 de Mme Francine Harvey pour ses futurs acheteurs M. Carlos Humberto et Mme Oliva Canelo ayant pour but de permettre qu'un bâtiment principal ne respecte pas les dimensions pour la superficie au sol de 70,00 m², la largeur minimum du mur avant de 7,00 m et la largeur minimum des murs latéraux de 6,00 m. Cette dérogation est favorable selon les conditions suivantes :

1. Ils doivent se rendre conformes aux autres règlements;

2. Ils doivent rendre leur installation septique conforme au règlement en vigueur;
3. La construction de leur maison principale doit débuter d'ici 5 ans, soit d'ici le 5 octobre 2025.

Accepté par _____ maire

156-10-2020: APPUI AUX DEMANDES POUR L'HABITATION COMMUNAUTAIRE ET SOCIALE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS-LOGIS

ATTENDU QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

ATTENDU QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

ATTENDU QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

ATTENDU QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

Par conséquent, il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement :

1. Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique;
2. De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia LeBel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

Accepté par _____ maire

157-10-2020: DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE RETIRER L'ARTICLE 81 DU PROJET DE LOI 67

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Charline Chabot et résolu unanimement :

1. Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;
2. Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

3. Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;
4. Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;
5. Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Accepté par _____ maire

158-10-2020: DEMANDE À LA CPTAQ DE MMES GUYLAINE BASTIEN ET FRANCE BASTIEN

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des lots est de 26X-34TP et des lots avoisinants sont de 26X-34TP et O;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont favorables, car ils ont environ 20 ha chacun;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment sont favorables, car les lots sont boisés et la culture forestière serait possible sur les deux parties. De plus, les fermes animalières ne sont pas en expansion dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale sont absents, puisqu'il n'y a aucun bâtiment d'élevage compris dans cette demande de morcellement de lot.;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de contraintes sur l'agriculture par le fait d'aliéner les deux lots. Il n'y a pas de disponibilité d'autres emplacements, puisqu'elles ne peuvent séparer cette propriété à un autre endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne sera pas affectée par le fait d'aliéner les deux lots;

CONSIDÉRANT QUE l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ne sera pas affecté;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de propriétés foncières a la superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture, car les lots ont environ 20 ha chacun et cela permettra qu'elles exploitent chacune leur propre culture forestière;

CONSIDÉRANT QU'il n'aura pas d'effet négatif sur le développement économique de la région. Cela permettra peut-être à ces familles de rester dans notre belle région qui est en décroissance de population;

CONSIDÉRANT QUE les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;

CONSIDÉRANT QU'il n'aura pas d'effet négatif sur le plan de développement de la zone agricole, puisque chacune des propriétaires veulent faire de la culture forestière indépendamment l'une de l'autre et la superficie de 20 ha est suffisante pour ce type d'agriculture.

Par conséquent, il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement de donner un avis de conformité favorable en vertu de nos règlements municipaux en vigueur et d'appuyer la demande de Mmes Guylaine Bastien et France Bastien auprès de la C.P.T.A.Q. afin d'aliéner les lots 6 343 811 et 6 343 812 d'une superficie de 41,5975 hectares pour que chacune des demanderesse deviennent propriétaire de leur lot distinct, sous forme d'un acte de cession de leurs droits indivis entre elles.

Accepté par _____ maire

159-10-2020: AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

Accepté par _____ maire

160-10-2020: PÉRIODE DE QUESTION

1. M. Yves Thériault pose une question concernant les décomptes.

Accepté par _____ maire

161-10-2020 : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 27.

Martin Landry
Maire

Mélicca Hébert
Directrice-générale/secrétaire-
trésorière